

Considérant la nécessité ;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1

Sont autorisés à être utilisés dans les établissements d'enseignement maternel, primaire et secondaire, les manuels scolaires agréés par le Secrétaire général du Ministère du Gouvernement central ayant l'enseignement maternel, primaire et secondaire dans ses attributions.

Article 2

Il est créé, au sein du Ministère du Gouvernement central ayant dans ses attributions l'Enseignement maternel, primaire et secondaire, une commission d'évaluation des manuels scolaires.

Article 3

L'organisation et le fonctionnement de la commission d'évaluation sont déterminés par Arrêté du Ministre du Gouvernement central ayant l'enseignement maternel, primaire et secondaire dans ses attributions

Article 4

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 5

Le Ministre de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel est chargé de l'exécution du présent Décret, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 novembre 2014

MATATA PONYO Mapon

Maker Mwangu Famba

Ministre de l'Enseignement Primaire,  
Secondaire et Professionnel

**Décret n° 14/029 du 18 novembre 2014 relatif à l'éducation de base**

*Le Premier ministre,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 42, 43 et 92 ;

Vu la Loi-cadre n° 14/004 du 11 Février 2014 de l'enseignement national, spécialement en ses articles 10, 11, 12 et 13 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vices-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 24 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la nécessité ;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1

Il est institué, dans l'enseignement national, l'éducation de base.

Article 2

L'éducation de base est un continuum d'une durée de huit ans qui s'articule entre les six années d'enseignement primaire et les deux premières années de l'enseignement secondaire.

Article 3

L'éducation de base est obligatoire tant dans les établissements publics que privés agréés.

Article 4

L'Education de base est gratuite dans les établissements publics d'enseignement.

Article 5

Le Ministre du Gouvernement central ayant l'Enseignement maternel, primaire et secondaire dans ses attributions fixe par voie d'arrêté les modalités pratiques d'organisation et de fonctionnement de l'éducation de base.

## Article 6

Le Ministre de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel est chargé de l'exécution du présent Décret, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 novembre 2014

MATATA PONYO Mapon

Maker Mwangu Famba

Ministre de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel

**Décret n° 14/030 du 18 novembre 2014 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Agence Congolaise de l'Environnement, en sigle « ACE »**

*Le Premier ministre,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, spécialement en son article 22 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, litera B, point 13 a ;

Vu le Décret n° 13/056 du 13 décembre 2013 portant statut des mandataires publics dans les établissements publics ;

Considérant la nécessité de fixer les statuts d'un établissement public chargé de l'évaluation et de l'approbation de l'étude d'impact environnemental ainsi que du suivi de sa mise en œuvre ;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

## DECRETE

## TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

## Chapitre 1: De la dénomination

## Article 1

Il est créé un établissement public à caractère technique et scientifique, doté de la personnalité juridique, et appelé Agence Congolaise de l'Environnement, en sigle « ACE », ci-après dénommé « Agence ».

L'Agence est régie par la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics et par le présent décret.

## Chapitre 2 : Du siège social

## Article 2

L'Agence a son siège à Kinshasa. Elle exerce ses activités sur toute l'étendue du territoire national.

A la demande du Conseil d'administration et après approbation de la tutelle, le siège peut être transféré en tout autre lieu de la République autant qu'il peut être ouvert des bureaux provinciaux ou auxiliaires.

## Chapitre 3 : De l'objet social

## Article 3

L'Agence a pour objet l'évaluation et l'approbation de l'ensemble des études environnementales et sociales ainsi que le suivi de leur mise en œuvre.

Sans préjudice des dispositions de l'article 71 de la Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, elle veille à la prise en compte de la protection de l'environnement dans l'exécution de tout projet de développement, d'infrastructures ou d'exploitation de toute activité industrielle, commerciale, agricole, forestière, minière, de télécommunication ou autre, susceptible d'avoir un impact sur l'environnement.

## TITRE II : DU PATRIMOINE ET DES RESSOURCES

## Article 4

Le patrimoine de l'agence est constitué :

- des biens meubles et immeubles mis à sa disposition par l'Etat à sa création, notamment ceux ayant été affectés au Groupe d'Etudes Environnementales du Congo « GEEC » ;
- des biens meubles et immeubles à acquérir dans le cadre de l'exécution de sa mission.